



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 16 Septembre 2021

Procès-verbal N° 01



Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSE - Christophe MAILLARD - Jacques WARIN.

DOSSIERS

DOSSIER N°01 *MATCH N°23703171* : U.S. AIGNAN 2. / Entente RBA F.C. - LE HOUGA – Championnat D2 Poule A --
Journée 1 du 11/09/2021.
Match perdu par pénalité

Considérant l'ensemble des pièces versées au dossier.

Après lecture du courriel reçu en date du 14 septembre 2021 à 21h 01 de l'arbitre bénévole, confirmant avoir arrêté la rencontre à la 20^{ème} minute de jeu, l'équipe l'U.S. AIGNAN 2 étant réduite à moins de 8 joueurs.

Considérant que le score était de 7 à 0 en faveur de l'équipe de RBA F.C.-LE HOUGA au moment de l'arrêt du match.

Considérant l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par pénalité à l'U.S. AIGNAN 2
- Homologue le score acquis sur le terrain (7 buts à 0 en faveur de l'Entente RBA F.C. - LE HOUGA)
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors
- Frais de dossier à charge de l'U.S. AIGNAN : 22€

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°02 *MATCH N°23577813* : FORZA LSJ 2. / F.C. MIRANDE 3 – Championnat D3 - Poule A - Journée 1 du
11/09/2021.
Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu le 10-09-2021 à 12h36 du F.C. MIRANDE, déclarant forfait pour la rencontre citée en objet, par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait au F.C. MIRANDE 3
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de FORZA LSJ 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors
- Amende : 50€ portés au débit du compte District du F.C. MIRANDE (534353)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°03 *MATCH N°23577489 : S.C. SOLOMIAC / SUD ASTARAC 2010 2 – Championnat D2-Poule B-Journée 1 du 11/09/2021.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu le 11-09-2021 à 10h04 du club SUD ASTARAC 2010, déclarant forfait pour la rencontre citée en objet, par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

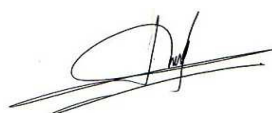
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à SUD ASTARAC 2010 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du S.C. SOLOMIAC
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors
- Amende : 50€ portés au débit du compte District de SUD ASTARAC 2020 (551611)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

◆◆◆◆◆◆◆◆

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

